

Arrêt

n° 100 854 du 11 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le 10 février 1975, vous avez obtenu un diplôme universitaire d'ingénieur agronome. De religion musulmane, vous êtes séparé de votre épouse, avec laquelle vous avez eu deux enfants. Vous avez habité dans le quartier de Dangiao à Niamey, avant de quitter votre pays.

Vous n'appartenez à aucun parti politique et n'avez eu aucune activité partisane.

En dehors de votre poste au ministère de l'Agriculture, vous travaillez en qualité d'agronome dans les jardins du capitaine [I.A.K]. Votre rémunération pour ce travail est effectuée par le lieutenant [A.H].

Le 6 septembre 2011, vous recevez une convocation à votre domicile. Cependant, vous n'y répondez pas.

Le 14 septembre 2011, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail par les policiers. Ils vous emmènent au commissariat où vous êtes interrogé sur vos activités pour [K.] et [H.]. Ces questions découlent du fait qu'une liste a été retrouvée chez [G.D.]. Cette liste comportait les noms des futurs membres du gouvernement qui devait être formé, en cas de réussite du coup d'État survenu la nuit du 12 au 13 juillet 2011. Votre nom se trouvant sur ladite liste, vous êtes soupçonné de complicité de tentative de coup d'État. Cependant, vous niez y être impliqué d'une quelconque façon.

Le 18 septembre 2011, vous êtes déféré devant le procureur. Vous démentez toujours toute participation. Vous êtes alors emmené à la prison civile de Niamey, où vous restez enfermé deux semaines. L'un des gardes, qui fait partie de vos connaissances, vous propose de vous aider à vous évader en échange d'argent. Vous acceptez et parvenez ainsi à fuir la prison avec l'aide d'un chauffeur de la prison. Vous vous réfugiez chez ce dernier, où vous restez deux semaines. Vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous atterrissez le 22 octobre 2011. Vous introduisez une demande d'asile en date du 24 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime, à supposer les faits établis, que ceux-ci peuvent se rattacher à l'un des critères de la définition du réfugié au sens de l'article 48/3, à savoir que vous êtes poursuivi pour des motifs politiques. Cependant, le Commissariat général estime que l'État nigérien ne vous a pas poursuivi de manière illégitime, et que c'est à bon droit que les autorités ont mené une enquête en vue de déterminer les coupables d'un coup d'État visant à faire tomber le pouvoir démocratiquement élu.

Vous êtes en effet accusé de complicité dans une tentative de coup d'État fomenté, dans la nuit du 12 au 13 juillet 2011, pour destituer le président nigérien actuel, Mahamadou Issoufou. Ces accusations sont portées à votre encontre, selon vos déclarations, parce que vos autorités ont trouvé une liste sur laquelle votre nom figure et qui vous désigne comme le prochain ministre de l'Agriculture (CGRA, rapport d'audition du 17 février 2012, p.5). Les autorités, suite à la découverte de ce document, vous soupçonnent alors de travailler occasionnellement pour le lieutenant [H.] et le capitaine [K.]. De votre côté, vous allégez, tant devant vos autorités que devant le Commissariat général, n'avoir jamais participé à ce coup d'État et précisez en outre ne jamais avoir participé à la moindre activité politique (idem, p.2, 9). De ce fait, vous présentez comme faits de persécution la détention préventive dont vous avez fait l'objet et qui à vos yeux apparaît arbitraire, puisque vous niez toute implication. Le Commissariat général estime cependant qu'il s'agit là d'une procédure légitime, que rien ne permet de préjuger que cette arrestation préventive conduira forcément à votre condamnation. Quand bien même vous auriez eu des activités rémunérées auprès de militaires, le simple fait que votre nom figure sur une liste ne fait pas de vous un coupable. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il ne peut se substituer à la justice de votre pays et décréter, sur l'unique base de vos affirmations, que vous êtes effectivement étranger à ce coup d'État. Avoir des opinions politiques et ne pouvoir les exprimer et les défendre est une chose; mener un coup d'État pour faire tomber un pouvoir démocratiquement élu et imposer ses idées politiques par la force en est une autre, que ne peut cautionner le statut de réfugié.

Par ailleurs, vous ajoutez que les policiers recherchent les coupables du coup d'État dès le 14 juillet 2011 et précisez n'avoir jamais connu de problème avec vos autorités avant votre interpellation du 14 septembre 2011 et ce, malgré une convocation qui vous est adressée en date du 6 septembre 2011 (idem, p.7-9). Compte tenu de votre poste au sein de la fonction publique, le peu d'empressement dont vos autorités font preuve à votre égard laisse penser que vous n'êtes pas poursuivi pour les raisons dont vous faites part lors de votre audition devant le Commissariat général.

Le Commissariat général en conclut que les faits que vous invoquez ne suffisent pas à établir un lien entre les actes perpétrés et les motifs pour lesquels ceux-ci l'ont été, au regard de l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980.

De plus, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes ressortissant.

En ce sens, à considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, vous vous évadez de prison avant de prendre connaissance de quelque décision judiciaire à votre égard. Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, toutes les personnes arrêtées suite au coup d'État survenu dans la nuit du 12 ou 13 juillet 2011, ont été relâchées après une décision judiciaire (Cf. documents versés à votre dossier). Rien n'indique de ce fait que vous auriez été détenu abusivement sans avoir droit à un procès équitable.

*D'ailleurs, vous avez déclaré avoir obtenu la possibilité de bénéficier des services d'un avocat au cours de votre séjour carcéral (*idem*, p.5). Vos déclarations corroborent de la sorte l'idée que vos autorités ne tendent pas à vous condamner de façon arbitraire. Que vous preniez la fuite avant l'issue de votre procès ne permet pas de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et laisse entendre que vous avez fui la justice de votre pays. Rappelons à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés.*

Ensuite, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas davantage de considérer que vous satisfaisiez aux conditions qui déterminent la qualité de réfugié.

Ainsi, votre permis de conduire, votre extrait d'acte de naissance, ainsi que votre carte d'électeur sont des débuts de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant le relevé de vos notes au baccalauréat et la certification d'équivalence de votre diplôme universitaire, ces documents indiquent que vous avez obtenu lesdits diplômes. Ce qui n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Concernant les deux convocations, l'une émanant du Tribunal de grande instance de la Cour d'appel de Niamey, l'autre émanant de la police nationale, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il s'agit de copies, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. De plus, ces convocations ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à elles seules, la crédibilité de vos déclarations. En effet, il est à noter que ces documents comportent des irrégularités qui jettent le discrédit sur leur authenticité. Ainsi, l'en-tête de ces documents ne comprend pas d'adresse postale ou de numéro de téléphone permettant d'identifier leur provenance. De plus, la signature des fonctionnaires de ces documents est illisible et le nom de ces derniers n'apparaît pas, empêchant de vérifier leur identité. En outre, les motifs de ces convocations ne sont pas indiqués. Ce qui ne permet pas d'affirmer que vous êtes convoqué pour les motifs que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant l'article de journal tiré du journal l'Union n°83 du 6 septembre 2011, ils ne font aucunement référence à votre cas personnel et individuel. Celui-ci ne permet de ce fait pas d'établir de lien avec les faits que vous avez exposés au cours de votre récit. Par ailleurs, si cet article évoque un coup d'État à l'encontre du président, [M.I.], la personne qui est mentionnée comme étant accusée et détenue pour ces faits est le lieutenant [O.A.] et non le lieutenant [H.] contrairement à ce que vous avez allégué.

Concernant le communiqué de presse émis par la Ligue nigérienne de défense de droits de l'homme, il parle d'une tentative de coup d'État survenue en août 2011. Ce qui ne corrobore pas vos déclarations puisque vous avez allégué que la tentative de coup d'État a eu lieu en juillet 2011. Par ailleurs, la signature et le nom de la personne responsable de cet article auprès de la Ligue nigérienne de défense de droits de l'homme ne sont pas identifiables. Ce qui laisse à penser que cet article a pu être rédigé par n'importe qui. Rien ne prouve au Commissariat général que cet article n'a pas été publié suite à la demande d'une personne proche de vous.

Il en va de même pour le second article que vous apportez à l'appui de votre demande. La provenance de celui-ci ne peut, en effet, aucunement être établie, puisque ni le nom du journal, ni le nom du

journaliste, ni quelqu'autre signature quelle qu'elle soit n'apparaissent. Par ailleurs, cet article ne mentionne pas votre nom, ce qui ne permet pas d'établir de lien avec les faits que vous avez présentés devant le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, votre dossier a été évalué au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas pertinents ou, à tout le moins, insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la vraisemblance de la crainte alléguée. Par ailleurs, l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée. Le Conseil constate également que la note d'observation de la partie défenderesse ne contient aucun élément permettant de pallier les lacunes précédentes.

4.5.1. En effet, la motivation ambiguë de l'acte attaqué, en particulier à l'égard de la force probante des documents déposés par le requérant, ne permet pas au Conseil de s'assurer si la partie défenderesse

tient ou non pour établis les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes. Le Conseil n'estime par ailleurs pas invraisemblable que le requérant puisse être arrêté deux mois après le début des recherches entamées par les autorités nigériennes afin de rechercher les coupables du coup d'Etat allégué.

4.5.2. A supposer établis les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes, deux questions se posent alors pour déterminer s'il doit bénéficier d'une protection internationale : d'une part, le requérant peut-il avoir droit à un procès équitable dans son pays d'origine ?; d'autre part, au cours de son éventuelle détention, le requérant risque-t-il d'être victime de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, que ceux-ci soient provoqués en raison des accusations particulières qui seraient portées contre lui par les autorités nigériennes ou en raison des conditions générales de détention dans son pays d'origine.

4.5.3. Par ailleurs, si la partie défenderesse devait estimer que le requérant aurait été accusé à *raison* d'avoir participé à cette tentative de coup d'Etat, le Conseil rappelle que l'article 1er, section F, de la Convention de Genève postule que l'on ne peut exclure du bénéfice des dispositions protectrices de cette Convention que les personnes dont on aura des *raisons sérieuses de penser* :

- « a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux but et aux principes des Nations Unies ».

Or, ni la motivation de la partie défenderesse à cet égard, ni l'état actuel de l'instruction menée par cette dernière ne permet au Conseil de se forger une opinion quant à ce.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Etant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, les mesures d'instruction particulières, en ce compris une éventuelle nouvelle audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, devront, dans la mesure du possible, porter sur :

- l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes et, le cas échéant :
- sur la possibilité pour ce dernier de bénéficier d'un procès équitable ;
- sur le risque pour le requérant, au cours de son éventuelle détention, d'être victime de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, que ceux-ci soient provoqués en raison des accusations particulières qui seraient portées contre lui par les autorités nigériennes ou en raison des conditions générales de détention dans son pays d'origine ;
- et sur un examen de la présente cause à l'aune de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CGX/X) rendue le 21 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE